

Amiens le 1^{er} mars 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
des Services de l'Education Nationale,
directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM d'Amiens
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
d'école

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'éducation nationale chargés des
circonscriptions

Division des personnels

Affaire suivie par
Catherine Pommier

Téléphone
03 22 71 25 40
Fax
03 22 71 25 60
Mél.
ce.dvs80
@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Objet : Autorisation de travail à temps partiel –année scolaire 2012-2013

Référence : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40)

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application relatives à
l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

Circulaire ministérielle n°2008-106 du 6 août 2008

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime du travail à temps partiel pour l'année scolaire 2012-2013.

I. CONDITIONS D'ACCES

I.1. Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un service en temps partiel de droit est accordée :

- ▶ à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail après avis du médecin de prévention.

I.2. Temps partiel sur autorisation

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les instituteurs et professeurs des écoles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé **que sous réserve des nécessités de service.**



2/2

I.3. Incompatibilités

Le temps partiel est incompatible avec l'exercice de certaines fonctions. Il s'agit notamment des fonctions spécifiques, de titulaire remplaçant (brigade et zil), de directeur d'école classée en éducation prioritaire, de directeur d'école à 4 classes et plus, d'enseignants en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste relevant des options A et C.

En conséquence, ces enseignants seront, dans l'intérêt du service, invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel.

II. MODALITES

II.1. Quotités de travail autorisées

II.1.1. Dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

Quotité de temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	nombre de demi-journées libérées	rémunération
50%	4	4	50%
62,5%	5	3	62,5%
75%	6	2	75%

ATTENTION : Pour les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation les seules quotités autorisées sont : 50% et 75%.

Seules les journées entières sont autorisées.

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

II.1.2. Dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Le service à temps partiel peut être organisé dans un cadre annuel

Outre les quotités de travail listées en II.1.1., les enseignants ont la possibilité de demander à exercer leurs fonctions à 80%.

J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit.

Les demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emplois du temps).

► Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps selon les modalités suivantes :

1. soit en alternant une période travaillée à temps complet / une période non travaillée



Ex : Temps partiel annualisé de 50 % : cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

3/3 2. soit, dans le cadre d'un temps partiel annualisé à 80% uniquement, en répartissant sur l'ensemble de l'année scolaire leurs obligations de service :

Les enseignants travailleront à temps plein pendant 7 semaines du 7 janvier 2013 au 22 février 2013. Le reste de l'année, ils travailleront six demi-journées par semaine.

Les maîtres bénéficiant du temps partiel annualisé devront donc arrêter leur emploi du temps en étroite concertation avec leurs collègues, l'organisation des services d'enseignement relevant au final de la compétence des inspecteurs et inspectrices de circonscription.

► Le temps partiel annualisé n'est pas accessible (en dehors des cas d'incompatibilités cités plus haut) notamment :

- aux enseignants qui n'ont pas de poste à titre définitif ;
- aux maîtres formateurs ;
- aux maîtres affectés sur un poste d'animation soutien langage ;
- aux enseignants en réseau.

Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, les postes fractionnés doivent, compte tenu de la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves, répondre à un souci d'unité géographique et pédagogique. Toute demande de temps partiel annualisé ne satisfaisant pas à ces critères pourra donc être refusée.

Il pourra en être de même si un inspecteur de l'Education nationale émet un avis défavorable à une telle demande en raison de circonstances locales particulières ou des spécificités du poste occupé.

II.2. Durée de l'autorisation

► Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut jamais être accordée en cours d'année scolaire. Elle ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire, prennent effet au 1er septembre.

► Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à **temps partiel de droit à l'issue de leur congé** si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

► En cas de temps partiel de droit pour élever un enfant, la sortie du dispositif a lieu le jour du troisième anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut cependant demander à passer sous le régime du temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire.



4/4 J'insiste sur le fait que dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

II.3. Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

III.1. Cumul d'emploi

Les règles relatives au cumul d'activité sont applicables aux agents exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les agents à temps complet.

III.2. Prise en compte dans le cadre des droits à pension

En cas de temps partiel de droit, il n'y a pas de surcotisation.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, l'agent qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension.

En cas de temps partiel sur autorisation, les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres.

Exemple : professeur des écoles au 8^{ème} échelon – indice 531

			surtaxation	
quotité de travail	traitement brut	Montant de la cotisation de pension civile sans surtaxation (taux = 8,39%)	taux de surtaxation (applicable en 2012)	Montant de la cotisation de pension civile
50%	1229,34€	103,14€	18,23%	448,22€
62,50%	1536,67€	128,92€	15,70%	386,01€
75%	1844,01€	154,71€	13,17%	323,81€
80%	2107,09€	176,78€	12,16%	298,98€

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Une fois exprimée, l'option est irrévocable. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

IV. PROCEDURE

Les personnels souhaitant :

- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement m'en faire la demande écrite (précisant la quotité et les modalités de travail choisies) **avant le 31 mars 2012** à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire.



5/5 Les enseignants qui bénéficient déjà d'un temps partiel voudront bien, eux aussi, m'adresser une demande de renouvellement (même s'ils ne sont pas arrivés au terme du renouvellement par tacite reconduction), pour tenir compte, d'une part, de la diversité des situations individuelles, et d'autre part, des nécessités d'organisation des services dans les écoles.

Claude LEGRAND